199 Note commune N° 14/ 2021

11 0 MARS 2021

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-45 du 14 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020

L'article 3 de la loi n°2020-45 du 14 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 a assoupli les conditions de radiation des créances irrécouvrables des banques et des établissements financiers.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale applicable avant l'entrée en vigueur de ladite loi et de commenter les dispositions de son article 3.

I. Législation fiscale applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour l'année 2020

Conformément à la législation fiscale applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour l'année 2020, les banques, les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation desdites créances est subordonnée à la satisfaction des conditions de forme et d'autres conditions relatives au fond dont notamment un jugement en dernier ressort qui doit être rendu en ce qui concerne les créances en question. Un délai de cinq ans à compter de la date de la radiation est accordé auxdits établissements pour la régularisation de la situation et l'obtention d'un jugement irrévocable en ce qui concerne les créances objet de radiation.

A défaut d'obtention d'un jugement irrévocable dans le délai cité, les créances qui ne sont pas totalement couvertes par les provisions requises et ayant été radiées, sont réintégrées aux résultats soumis à l'impôt du premier exercice suivant ladite période de cinq ans.

Il reste entendu que lesdites banques et lesdits établissements financiers doivent réintégrer, les créances totalement ou partiellement recouvrées au bénéfice soumis à l'impôt de l'exercice du recouvrement, et ce, nonobstant l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération de la radiation.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer à la note commune $n^{\circ}27/2018$.

II. Apport de la loi de finances rectificative pour l'année 2020

1- Teneur de la mesure

L'article 3 de la loi n°2020-45 du 14 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 a assoupli les conditions de radiation des créances irrécouvrables des banques, des établissements financiers de leasing et des établissements financiers de factoring. En effet, la condition relative à un jugement en dernier ressort qui doit être rendu en ce qui concerne les créances concernées par la radiation et à l'obligation de la régularisation de la situation desdits établissements dans le délai accordé qui est fixé à cinq ans pour l'obtention d'un jugement irrévocable, n'est plus requise.

Toutefois, ledit article 3 a prévu l'obligation de satisfaire les deux conditions suivantes, pour la radiation des créances irrécouvrables :

- les créances objet de la radiation doivent être classées aux actifs compromis conformément aux réglementations en vigueur pendant une période de 5 ans au moins. Il s'agit des créances classées à la classe 4 conformément à la circulaire de la Banque Centrale n°91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- lesdites banques et lesdits établissements financiers doivent avoir entrepris les voies de recours judiciaires en ce qui concerne les créances objet de la radiation et doivent poursuivre lesdites voies de recours.

Ledit article 3 a également confirmé que l'opération de radiation n'entraîne pas l'abandon des créances objet de radiation. En effet, les banques et les établissements financiers doivent d'une part poursuivre les voies de recours précitées et réintégrer les créances totalement ou partiellement recouvrées au bénéfice soumis à l'impôt de l'exercice du recouvrement, d'autre part.

Par ailleurs, les autres conditions prévues par la législation fiscale en vigueur, demeurent exigées pour la radiation des créances irrécouvrables.

2- Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 3 de la loi n°2020-45 du 14 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi soit 5 jours après le dépôt du journal officiel comportant ladite loi, au siège du gouvernorat de Tunis soit le 20 décembre 2020. Ainsi, les nouvelles conditions s'appliquent aux opérations de radiation ayant lieu à partir du 20 décembre 2020.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

1